

# **COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI**

**=====**

***SESSION DU 21 AU 25 AVRIL 2014***

## **DECISION N° 00178/OAPI/CSR**

**Recours en annulation de la décision n° 0036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 portant radiation de l'enregistrement de la marque «BARA MUSSO & Device» n° 61691**

### **LA COMMISSION**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
  - Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
  - Vu** la décision n°0036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 susvisée ;
  - Vu** les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « BARA MUSSO & Device » a été déposée le 5 mai 2009 par Monsieur DOUMBIA BOUREIMA et enregistrée dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 13 mai 2011 par la société des PRODUITS NESTLE S.A. représentée par son Conseiller juridique ;

**Considérant** que par décision n°0036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012, le Directeur Général a radié l'enregistrement de la marque « BARA MUSSO & Device » n° 61691

**Considérant** que cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Monsieur DOUMBIA BOUREIMA, représenté par Me AMADOU KEITA ;

Que dans son mémoire ampliatif au soutien de sa requête, sieur DOUMBIA BOUREIMA expose que sur la forme, la Société des PRODUITS NESTLE S.A a fait opposition le 13 mai 2011 ; que cette marque

a été déposée le 5 mai 2009 et publiée au BOPI n° 1/2010 ;

Que du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 13 mai 2011, il s'est écoulé treize (13) longs mois et douze (12) jours ; que la décision du Directeur Général viole dès lors les dispositions légales pour avoir accueilli un recours prescrit ;

**Considérant** qu'en date du 27 mars 2014, sieur DOUMBIA BOUREIMA a fait parvenir à la Commission Supérieure de Recours des observations selon lesquelles, le mémoire en réplique au recours en annulation formulé par la Société des PRODUITS NESTLE S.A n'est pas daté et doit être écarté d'une part, et d'autre part, aux dires de la NESTLE, il aurait abandonné sa marque BARA MUSSO au profit d'une autre marque suite à la décision de radiation, ce qui n'est pas vrai ; que la Commission Supérieure de Recours doit tirer les conséquences qui s'imposent face à cette contradiction ;

Que sur le fond poursuit-il, vaincu sur le terrain par un self made man issu du milieu africain modeste, NESTLE s'engage

dans la bataille administrative pour écarter son concurrent ;

Que la marque MAGGI Poulet de NESTLE et la marque BARA MUSSO sont toutes des marques complexes ; qu'elles comportent des éléments figuratifs et phonétiques ; que NESTLE aborde le sujet par une présentation tronquée d'un seul élément commun aux deux marques, à savoir la tête du poulet sur lequel il tente de focaliser l'attention de la Commission Supérieure de Recours ;

Que l'image de l'étoile rouge, le mot MAGGI Poulet, la lettre M, le tout placé sur fond jaune, constituent les éléments déterminants, essentiels, distinctifs de la marque MAGGI Poulet et non l'image de la tête de poulet que l'on trouve sur toutes les marques liées aux produits culinaires à base de poulet ;

Que l'image du poulet utilisée comme signe distinctif, s'agissant de produits d'assaisonnement devient descriptive et par conséquent affaiblit la marque ; qu'elle ne saurait être dès lors un élément distinctif de l'activité de

production, de distribution ou de commercialisation d'un produit issu de ce secteur ;

Que le poulet stylisé n'est pas une création de la Société des Produits Nestlé S.A ; que par conséquent, le Directeur Général de l'OAPI n'a pas fait une bonne application de la loi et sa décision doit être annulée ;

**Considérant** que la Société des Produits Nestlé S.A en réplique, expose que le délai pour former opposition courait jusqu'au 3 juin 2011 ; que son opposition date du 13 mai 2011 ; que la computation du délai de six (6) mois court à partir de la publication effective au BOPI et non de la date d'appellation du BOPI ; que son recours étant formulé dans les délais doit être déclaré recevable ;

Qu'au fond, poursuit-il, son opposition portait non sur la partie verbale BARA MUSSO de la marque querellée mais sur la reproduction de son poulet bleu stylisé dans la marque concurrente ;

Que le fait que la partie adverse y ait procédé en noir et blanc ne change rien en la constitution du caractère

contrefaisant de cette reproduction ;

Que c'est ce qui démontre une mauvaise foi de sa part ;

Que sur la photo, il est mentionné « Bouillon en poudre » alors que NESTLE commercialise avec la marque Poulet Bleu stylisé du bouillon en poudre compacté ;

Qu'il y a dès lors reproduction de la marque « Poulet Bleu Stylisé » de NESTLE dans celle de la partie adverse, ce qui peut créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OAPI fait observer pour sa part que l'on compare les marques tel qu'elles ont été déposées à l'OAPI et non la présentation des emballages ou des étiquettes ou les produits et leur conditionnement tel qu'on les retrouve sur le marché ; que l'originalité de la présentation du poulet est un élément distinctif d'une marque d'un produit dont le poulet entre dans la composition ; qu'il a conclu que les ressemblances visuelles et intellectuelles sont

prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 29, et qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

#### **En la forme :**

**Considérant** que le recours de Monsieur DOUMBIA BOUREIMA étant présenté dans les délais et formes requis par la loi, il échet de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

##### **Sur la recevabilité :**

**Considérant** que le recourant sollicite de déclarer irrecevable l'opposition formulée pour introduction hors délai ;

**Considérant** que la marque «BARA MUSSO & Device» a été publiée le 3 décembre 2010 ; que l'opposition à cette marque a été formulée le 13 mai 2011 par la Société des Produits Nestlé S.A. ;

Qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, le délai pour former opposition est de six (6) mois à compter de la publication de la marque ; que du 3 décembre 2010 au 13 mai 2011, cinq (5) mois et dix (10) jours se sont écoulés ; que ce recours est bien formé dans le délai légal de six (6) mois fixé ;

**Sur le risque de confusion :**

**Considérant** qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu le risque de confusion entre les marques en conflit en ne considérant que le seul élément qu'ils ont en commun ;

**Considérant** que dans la pratique, le risque de confusion s'apprécie par la comparaison des signes entre eux, des classes et des produits ; qu'en l'espèce, le Directeur Général de l'OAPI, après avoir procédé ainsi, a relevé que l'originalité de la présentation du poulet constitue

un élément distinctif ; que les produits NESTLE ont déposé leurs marques depuis 2008 dans les classes 29 et 30 ; que la marque BARA MUSSO & Device a été déposée quant à elle dans la classe 29 avec la représentation de la tête de poulet ;

Qu'aux termes de l'article 3 b) de l'Annexe III, une marque ne peut être valablement enregistrée, si elle est identique à une marque antérieure appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ; que l'identité ici est du point de vue visuel, de même que les produits appartiennent à la même classe ; que ceux-ci sont destinés à la cuisine et sont présentés au même endroit ;

Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a retenu le risque de confusion entre les marques en conflit ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de Monsieur DOUMBIA BOUREIMA ;**

Au fond : **Le dit mal fondé ;**  
**Confirme la décision n°**  
**0036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 du**  
**Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 24 Avril 2014

Le Président,

**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les Membres,

**Adama Yoro SIDIBE**

**NAMKOMOKOÏNA Yves**